

RÈGLEMENT INTÉRIEUR : ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE CLERMONT-FERRAND

Vu loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 98-2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2018 précisant la composition des Conseils d'administration des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architectures conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005, relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu le compte rendu du Conseil d'administration de l'École du 3 juillet 2018 fixant le nombre de membres de la commission de la formation et de la vie étudiante et de la commission de la recherche ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire du 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable, émis par le Comité d'hygiène et de sécurité le 2 décembre 2020 ;

Le Conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand réuni en séance plénière le mercredi 3 février 2021 approuve et adopte le présent règlement intérieur à l'unanimité.

Le Conseil d'administration réuni en séance plénière le mardi 9 septembre 2025 approuve et adopte la modification de l'Article 1 du Titre II Chapitre 1.

TITRE I – CADRE GÉNÉRAL

Article 1 : Statut de l'École

L'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand est un établissement public à caractère administratif, placé sous tutelle du ministère de la Culture.

L'École est dotée d'un règlement intérieur fixant les clauses générales de fonctionnement.

L'École a pour missions :

- 1) La formation initiale à ses différents niveaux, des professionnels de l'architecture ;
- 2) La recherche en architecture et la valorisation de celle-ci ;
- 3) La formation à la recherche et par la recherche ;
- 4) Les formations spécialisées en architecture et dans les domaines relatifs à l'architecture ;
- 5) La formation continue diplômante des professionnels de l'architecture ;
- 6) La formation des personnels chargés de l'enseignement de l'architecture ;
- 7) La diffusion, notamment dans le cadre régional de la culture architecturale, et la sensibilisation des jeunes à l'architecture, plus particulièrement dans le milieu scolaire ;
- 8) L'échange des savoirs et des pratiques au sein de la Communauté Scientifique et Culturelle Internationale, notamment par le développement des programmes de coopération avec les institutions étrangères.

Article 2 : Concertation au sein de l'École

L'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand fonde sa pratique éducative et administrative sur la concertation et la participation de représentants des personnels et des étudiants qui la composent.

La concertation et la participation supposent la mise en place d'un débat démocratique au travers d'une part d'instances consultatives et/ou décisionnelles et d'autre part d'assemblées générales ou plénières rassemblant les différentes catégories de personnels ou d'étudiants.

Ainsi et afin de faciliter la fluidification et l'échange d'informations entre les instances mises en place par la réforme de 2018, des rencontres régulières seront organisées en fonction des besoins entre les représentants élus des enseignants au Conseil d'administration et des représentants des autres instances (CFVE et CR) qui composeront une commission spécifique. Les modalités de fonctionnement de cette commission établies par ses membres seront validées par le Conseil d'administration. La CFVE peut par ailleurs proposer au Conseil d'administration la constitution d'instances de concertation (commissions ou sous commissions) pour instruire des sujets spécifiques et émettre des avis.

Article 3 : Le Conseil d'administration (décret n° 2018-109 du 15 février 2018, arrêté du 21 mars 2018)

Le Conseil d'administration de l'École est constitué de 20 membres ayant voix délibérative :

- De 6 élus représentants les enseignants et les chercheurs ;
- De 3 élus représentants les personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- De 3 élus représentants les étudiants ;
- De personnalités extérieures de droit dont :
 - o Le président du Conseil régional, ou son représentant ;
 - o Le président de la Métropole ou son représentant ;
 - o Le président de la communauté d'universités et d'établissements à laquelle l'École participe.
- Et dont :
 - o Un architecte désigné par le président du Conseil régional de l'Ordre des architectes territorialement compétent ;
- De 4 personnalités qualifiées dans le domaine de l'enseignement supérieur, de l'architecture, du patrimoine, du paysage, de la ville et des territoires nommées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Le Conseil d'administration de l'École est constitué également de membres ayant voix consultative :

- Le directeur de l'École ;
- Le secrétaire général de l'École ;
- Le président du Conseil pédagogique et scientifique, président de la Commission des formations et de la vie étudiante ;
- Le vice-président du Conseil pédagogique et scientifique, président de la Commission de la recherche ;
- L'agent comptable de l'école ;
- Le directeur régional chargé des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le recteur, ou son représentant ;
- Le représentant de l'autorité chargée du contrôle budgétaire de l'établissement ;
- Toute autre personne dont la présence est jugée utile par le président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration délibère sur :

- 1) Le projet de contrat pluriannuel conclu avec l'État qui fixe les objectifs de performance de l'établissement au regard des missions assignées et des moyens dont il dispose et comporte notamment des stipulations relatives à la stratégie de l'établissement en matière d'offre de formations initiale et continue, de recherche et de gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- 2) Le budget, ses modifications et le compte financier ;
- 3) Les projets de conventions relatives à la coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche de l'école avec celles d'autres établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche dans le cadre des regroupements mentionnés au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation ;
- 4) Les programmes d'enseignement, les demandes d'accréditation et d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux ou des titres réglementés, les évaluations préalables à ces demandes, ainsi que la création des autres diplômes ou certifications délivrés par l'école, le règlement des études de l'École et les conditions d'admission des étudiants ;
- 5) Le règlement intérieur de l'École ;
- 6) Le schéma pluriannuel de stratégie immobilière, les projets de conventions d'utilisation des immeubles, les projets de vente, de location, d'achat et de prise à bail d'immeubles, les conditions générales dans lesquelles les espaces de l'établissement sont occupés par des organismes extérieurs pour des manifestations exceptionnelles ;
- 7) Les catégories de contrats ou de conventions, ainsi que les autorisations d'occupation du domaine public qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur ;
- 8) Les décisions de participation à toute forme de groupement public ou privé ;
- 9) Les décisions de création de filiales et de prise de participation ainsi que de création de fondations ;
- 10) Les décisions d'acceptation ou de refus des dons et legs ;
- 11) Le tarif des prestations proposées par l'établissement ;
- 12) Les décisions d'exploiter des brevets et licences, de commercialiser des produits de leurs activités ;
- 13) Les mandats autorisant le directeur à engager toute action en justice, ainsi qu'à transiger ou à recourir à l'arbitrage.

Le Conseil d'administration reçoit communication et débat du bilan social et du rapport d'activité annuels établis par le directeur de l'école. Il est informé des conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels contractuels.

Les délibérations prévues aux 1), 3) et 4) sont adoptées après avis du Conseil pédagogique et scientifique.

Le Conseil d'administration peut déléguer au directeur certaines de ses attributions prévues au 10) à 13) dans les conditions qu'il détermine. Celui-ci rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance du Conseil d'administration qui leur fait suite.

Article 4 : Le directeur (décret n°2018-109 du 15 février 2018)

Le directeur est choisi parmi des personnalités qui ont vocation à enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur après appel public à candidature. Chaque candidat présente à l'appui de sa candidature un projet pour l'établissement.

Le directeur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable deux fois, après avis du Conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

Le directeur assure, conformément aux orientations définies par le Conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il a autorité sur l'ensemble des services des personnels et des étudiants.

Article 5 : Le Conseil pédagogique et scientifique : CPS (décret 2018-109 du 15 février 2018, délibération du Conseil d'administration de l'École du 3 juillet 2018) :

Le Conseil pédagogique et scientifique comprend une Commission des formations et de la vie étudiante et une Commission de la recherche. Il regroupe les membres de ces deux commissions. Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'administration et membre du Conseil pédagogique et scientifique.

Le directeur ou son représentant assiste au Conseil pédagogique et scientifique avec voix consultative.

Le Conseil pédagogique et scientifique est présidé par son président ou le cas échéant par son vice-président, il est compétent pour débattre des orientations stratégiques de l'École en matière de formation, de vie étudiante et de recherche.

Il est convoqué en formation restreinte aux personnels titulaires représentant les personnels chargés de l'enseignement et de la recherche, pour l'examen de questions individuelles et pour l'exercice de toutes autres attributions prévues par les dispositions réglementaires régissant les droits et obligations desdits personnels sans préjudice des compétences du Conseil national des enseignants-chercheurs des Écoles d'architecture. Il donne un avis, dans le cadre des obligations de service réglementaires, sur les répartitions individuelles entre les services d'enseignement et de recherche.

Le Conseil pédagogique et scientifique peut être saisi pour avis par le Conseil d'administration sur toute question ressortissant de ses compétences.

Article 6 : La Commission de la formation et de la vie étudiante : CFVE (décret 2018-109 du 15 février 2018, délibération du Conseil d'administration de l'École du 3 juillet 2018)

La Commission de la formation et de la vie étudiante est composée de 18 membres :

- 11 représentants élus des enseignants et des chercheurs ;
- 5 représentants élus des étudiants ;
- 2 représentants élus des personnels administratifs, techniques et scientifiques.

La Commission des formations et de la vie étudiante est compétente pour formuler des avis et des propositions sur toutes questions relatives à l'organisation des études et à l'offre de formation, et aux conditions de vie et de travail des étudiants.

Elle prépare et propose des mesures relatives :

- 1) À l'organisation des programmes de formation et à l'évaluation des enseignements ;
- 2) Aux conditions d'admission et d'orientation des étudiants, aux modalités de contrôle des connaissances et à la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux études d'architecture ;
- 3) Au suivi de la réussite, de la poursuite d'études et de l'insertion professionnelle des étudiants ;
- 4) Au développement des enseignements sous forme numérique et de la formation des personnes et des usagers à l'utilisation des outils et des ressources numériques ;
- 5) Aux activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que des mesures de nature à améliorer leurs conditions de vie et de travail, notamment des mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

- 6) À l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation ;
- 7) À la sensibilisation de tous les publics à l'architecture et à la diffusion de la culture architecturale et des enjeux de l'architecture, animées par des étudiants ou des enseignants.

Article 7 : La Commission de la recherche : CR (décret 2018-109 du 15 février 2018, délibération du Conseil d'administration de l'École du 3 juillet 2018)

La Commission de la recherche est composée de :

- 6 représentants élus des professeurs ainsi que des autres enseignants et chercheurs rattachés à une équipe de recherche ;
- 1 représentant élu des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;
- 3 personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements et entreprises, désignées par le Conseil d'administration.

La Commission de la recherche est compétente pour formuler des avis et des propositions sur toutes questions relatives aux orientations et à l'organisation de la recherche et la valorisation de ses résultats.

Elle prépare et propose des mesures relatives :

- 1) À l'organisation et à l'évaluation des unités de recherche ;
- 2) À la meilleure répartition des services d'enseignement et de recherche ;
- 3) À l'articulation entre la recherche et la formation ;
- 4) Au développement des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Article 8 : Le Comité technique : CT (décret n°82-452 du 28 mai 1982, modifié)

Instance de consultation, le CT réunit les représentants élus du personnel et de l'administration. Il est consulté pour les questions et projets relatifs :

- Aux problèmes généraux d'organisation de l'établissement ;
- Aux conditions générales de fonctionnement de l'établissement ;
- Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;
- Aux règles statutaires ;
- À l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'établissement ;
- Aux problèmes d'hygiène et de sécurité ;
- À l'évolution des effectifs et des qualifications.

Le Comité technique est composé de quatre représentants des personnels, de la présidente et de la personne ayant compétences en ressources humaines, au titre de l'administration.

Article 9 : Le Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail : CHSCT (décret n°82-453 du 28 mai 1982, modifié)

Le Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans l'exercice de leur mission

Sous réserve des compétences des comités techniques, le Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé et à la sécurité des agents dans leur travail. Il a notamment à connaître des questions relatives :

- à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents ;
- aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien aux bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail ;
- aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux handicapés ;
- aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois et nécessaires aux femmes enceintes.

Le Comité procède en outre à l'analyse des risques professionnels et des risques psychosociaux auxquels sont exposés les agents de l'établissement.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment les actes, l'attitude, les propos ou la tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'école ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, culturelles et de manière générale de toute manifestation organisée sur les différents sites de l'école d'architecture ;
- à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement à ces principes, et sans exclure des mesures disciplinaires, l'ENSACF se réserve le droit de recourir des mesures de responsabilisations.

Article 2 : Harcèlement

Les faits de harcèlement sont qualifiés de « délits » et sont punissables dans les conditions prévues par le code pénal.

Sont à distinguer deux catégories principales de harcèlement à savoir le harcèlement moral et le harcèlement sexuel :

Selon l'Article. L. 122-49 alinéa 1 du code du travail : « *Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel.* ». Dans le cas contraire, « *le fait de harceler (...) sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende* » comme l'énonce l'Article 222-33-2 du Code pénal. La loi de janvier 2002 en a ainsi fait un délit.

Le harcèlement sexuel désigne les situations dans lesquelles un ou plusieurs individus sont soumis (en principe de manière répétée) à des propos ou pratiques visant à les réduire à leur identité sexuelle sans pour autant que ces propos ou comportements soient par ailleurs considérés isolément comme des délits. Les victimes, employés, étudiants ont le plus souvent un lien de subordination vis-à-vis de leur « harceleur ».

Le harcèlement avéré donnera lieu systématiquement à procédure disciplinaire, sans préjuger de la mise en œuvre de poursuites pénales

Article 2 : Discrimination

L'École s'appuie sur le texte proposé aux établissements de l'enseignement supérieur artistique et culturel du ministère de la Culture pour l'élaboration d'une charte pour l'égalité Femmes / Hommes et sur la lettre de mission des responsables de la prévention des discriminations au sein des ENSA.

Placée auprès du directeur, une commission composée de représentants des personnels administratifs, techniques, scientifique, enseignants et des étudiants est chargée d'agir en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, de lutter contre tous types de discriminations et contre toutes les formes de violences sexistes, sexuelles, ou liées à l'identité de genre au sein de l'établissement. Lieu d'écoute, de conseil et d'accompagnement de toutes et tous, elle assure aussi une mission de conseil auprès des instances de l'établissement et du directeur, notamment en termes de prévention.

Article 3 : Laïcité

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'HYGIÈNE ET À LA SÉCURITÉ ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 1 : interdiction de fumer : Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006

En application du décret cité en référence et de l'article Art. R. 3511-1. du code de la santé publique il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'École, y compris sur les balcons couverts.

Tout contrevenant s'expose à des sanctions disciplinaires sans préjuger des poursuites pénales.

Article 2 : Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'école, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie. En particulier, tout ordre d'évacuation doit être strictement mis en œuvre : dès le déclenchement de l'alarme d'évacuation les personnes présentes dans le bâtiment doivent se rendre, en groupe sur le parking voitures rue Bousquet (étages : rez-de-chaussée ; médiathèque, 1^{er} et 2^e) ou au point de rassemblement dans le jardin sud, face à la passerelle (étages : -2 ; -1 ; 3 ; 4 et terrasse) ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la manipulation des matériels lourds ou volumineux, ainsi qu'à leur utilisation.

Ces consignes ainsi que les coordonnées des acteurs chargés de l'hygiène et de la sécurité sont affichées en divers points de l'école.

Le stockage de matériel et notamment des maquettes ne doit pas entraver les couloirs et les issues de secours. Les maquettes ainsi placées, ou entreposées dans les voies de circulation sont susceptibles d'être détruites sans préavis par les agents de l'école ou les prestataires.

Article 3 : Introduction de substances ou de produits illicites

Il est interdit d'introduire de l'alcool et des boissons alcoolisées dans les locaux de l'école sans autorisation expresse du directeur et selon le respect de la réglementation générale relatif à la consommation d'alcool.

L'introduction et l'usage de substances illicites sont également formellement interdits.

Article 4 : Consignes spécifiques en cas de crises (sanitaire ou autres)

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, des règles spécifiques de fonctionnement et d'organisation de vie en communauté peuvent être édictées par les autorités externes ou internes à l'école. Ces mesures exceptionnelles font, le cas échéant, l'objet de débat voire de décisions au sein des instances de concertation de l'École, et en particulier par le CHSCT et le Comité technique. Dès lors que les règles ont été décidées, et communiquées par le moyen le mieux adapté, elles s'appliquent aux populations concernées. Le non-respect de ces consignes spécifiques et à caractère exceptionnel entraînera d'office l'engagement de procédures disciplinaires à l'égard des contrevenants.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE MÉDICAL

Article 1 : Contrôle médical

Le personnel administratif, technique et scientifique et les enseignants de l'école sont tenus de se conformer aux dispositions du décret n°647-2020 du 27 mai 2020 relatif à la médecine de prévention dans la fonction publique d'État et se soumettre aux visites médicales obligatoires auprès du médecin du travail (le terme *médecin du travail* se substitue au terme *médecin de prévention*). Le cas échéant, ils doivent fournir la preuve d'une visite médicale auprès d'un médecin du travail tous les cinq ans.

Pour ce qui concerne les postes à risques (agents de ménage et gardien) les titulaires doivent réglementairement être vus une fois tous les quatre ans avec une visite intermédiaire au bout de deux ans visite effectuée par le médecin du travail.

Les étudiants nouvellement inscrits à l'école sont tenus de fournir la preuve d'une visite médicale de prévention auprès d'un médecin. Pour les autres étudiants un certificat médical, délivré par les services compétents du CROUS devra être communiqué annuellement au service compétent.

Article 2 : Médecine de prévention

Le rôle du médecin de prévention est de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, l'hygiène des locaux, l'adaptation des postes, des techniques et du rythme de travail.

Les agents ont la possibilité de consulter le médecin de prévention, sur demande, à tout moment, en dehors des visites obligatoires. Les coordonnées du médecin de prévention sont disponibles auprès du service des ressources humaines.

Les étudiants ont la possibilité de consulter discrétionnairement le service de santé universitaire rattaché à l'Université Clermont Auvergne et Associés.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTUDIANTS

Article 1 : Dispositions générales

Les étudiants de l'école disposent d'une liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Article 2 : Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du premier juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'École est soumise à autorisation préalable du directeur. Les statuts des associations de l'école doivent lui être communiqués.

La mise à disposition éventuelle de l'école doit faire l'objet d'une autorisation préalable qui peut prendre la forme d'une convention conclue entre l'École et l'association.

Article 4 : Assurance

Les étudiants doivent fournir la preuve d'une assurance comprenant les garanties suivantes : responsabilité civile personnelle, individuelle accident corporel, défense et recours, assistance médicale et rapatriement sanitaire (mondiale).

Article 5 : Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de l'atelier d'expérimentation. Dans ce dernier cas ne peuvent être admis notamment les vêtements et accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle obligatoires pour l'utilisation de certaines machines.

Article 6 : Absences

Toute absence aux activités d'enseignement obligatoires doit être justifiée auprès des services compétents (service de la scolarité) dans un délai de 48 heures.

Les absences non autorisées et non justifiées sont réputées irrégulières et peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERSONNELS DE L'ÉCOLE

Article 1 : Droits et obligation des personnels

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée précise les droits et obligations des fonctionnaires et agents publics de l'État.

Article 2 : Liberté d'opinion

La liberté d'opinion est garantie aux agents de l'école.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents de l'école en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Article 3 : Droit de grève

Les agents de l'école exercent leur droit de grève dans le cadre des lois et règlements qui l'organisent.

Article 4 : Droit syndical

Le droit syndical est garanti aux agents de l'école. Les intéressés peuvent librement créer des sections des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Article 5 : Droit aux congés

Les agents de l'école ont droit à :

- des congés annuels ;
- des congés de maladie ;
- des congés de formation professionnelle ;
- des congés de formation syndicale.

Article 6 : Droit à la formation

Le droit à la formation permanente est reconnu aux agents de l'école.

Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans des conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 7 : Droit à la consultation de son dossier

Tout agent de l'école a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.

L'agent de l'école à l'égard duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance des défenseurs de son choix. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant au conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis du Conseil de discipline de même que sa décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

Article 8 : Principe d'indépendance et de liberté d'expression

Les enseignants et agents administratifs de l'école jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions sous les réserves que leur imposent les principes de tolérance et d'objectivité.

Article 9 : Laïcité, neutralité, réserve

Les principes de laïcité et de neutralité et le devoir de réserve doivent guider l'agent public ou la personne intervenant dans le cadre d'une mission de service public, notamment dans ses propos. Les actes de prosélytisme ou de discrimination sont prohibés.

Article 10 : Secret professionnel

Les agents de l'école sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Article 11 : Obligation du respect des instructions de la hiérarchie

Tout agent de l'École, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

TITRE III - VIVRE ENSEMBLE À L'ENSA CLERMONT-FERRAND

CHAPITRE 1 : UTILISATION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE

Article 1 : Accès aux différents locaux de l'École

L'accès aux locaux de l'école est règlementé.

Le directeur de l'école décide des conditions d'accès à l'école et notamment les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et du parking.

Article 2 : Utilisation des locaux

Les locaux de l'école doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'école.

Tout aménagement ou équipement lourd ou modification des locaux (y compris les modifications d'accès ou changement de serrures) doit être soumis à l'autorisation préalable du directeur de l'école ou de son représentant.

Les locaux de l'école peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations nécessaires.

Dans le cadre de manifestations particulières (séminaires, ateliers pédagogiques, événements festifs), les organisateurs doivent porter une attention particulière au rangement et au nettoyage des locaux qui ont été mis à leur disposition.

Toute dégradation volontaire des locaux de l'école peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 3 : Modalités particulières relatives à l'utilisation des salles d'enseignement

L'utilisation des salles d'enseignement est soumise aux principes de respect des locaux et de respect de leur utilisation planifiée.

Les maquettes des étudiants peuvent être stockées dans les salles de cours et dans les espaces spécialement prévus à cet effet. L'école décline toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol de maquettes.

Les maquettes réalisées dans les salles de projet devront être évacuées à la fin de chaque semestre.

Passé ce délai, l'École procédera, sauf dispositions contraires expressément stipulées par un accord entre l'administration et l'enseignant concerné, à la destruction des maquettes.

Après utilisation, les salles doivent être remises dans un état permettant le déroulement du cours suivant.

Article 4 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sur le parking de l'école ne sont ouverts qu'au personnel de l'école, aux enseignants, aux étudiants et à toute personne intervenant dans l'école dans le cadre de missions spécifiques.

Les dispositions du code de la route sont applicables au sein du parking de l'école.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet, notamment sur les zones de cheminement et d'évacuation

Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence.

Des places de stationnement, spécialement matérialisées, sont destinées exclusivement au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite.

CHAPITRE 2 : VIE DE L'ÉCOLE

Article 5 : Les activités pédagogiques exceptionnelles

Les enseignants désirant organiser une activité pédagogique exceptionnelle qui nécessite un aménagement de l'emploi du temps général d'un semestre doivent prévenir, la direction de l'École au un mois avant le début du semestre.

L'enseignant devra établir un budget prévisionnel et la liste des matériels nécessaires en respectant les indications prescrites par l'administration de l'École.

Il devra s'assurer de l'encadrement des étudiants tout au long du déroulement de l'activité pédagogique concernée.

Il s'engage à procéder au rangement des locaux utilisés et à l'élimination des déchets engendrés à l'occasion de cette activité.

Article 6 : Les événements festifs

Les personnels et les étudiants qui désirent organiser un événement festif dans les locaux de l'École doivent en faire la demande écrite auprès du directeur.

Dans le cas d'un accord écrit, les organisateurs de l'événement devront prendre attache avec le service intérieur afin de définir les modalités d'organisation, les règles de sécurité et les procédures à respecter avant, pendant et après l'événement.

L'organisateur de l'événement est le seul responsable des faits et dégradations ayant lieu à l'occasion de son déroulement. À cette occasion un état des lieux préalable et une convention de prêt seront réalisés.